

ARRÊTE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
Défilé du carnaval Samedi 17 février 2024

Le Maire de la Commune de CAUBIOS-LOOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1.

VU le Code général de la route, et notamment ses articles R110-2, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code Pénal, et notamment son article R610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, et Régions,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande conjointe du Comité des Fêtes, de l'ACEP et de Los Ultimos,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants, accompagnants et spectateurs,

ARRETE :

Article 1 : Le Comité des Fêtes, l'ACEP et Los Ultimos sont autorisés à organiser une parade de chars à l'occasion du « Carnaval », le samedi 17 février 2024.

Article 2 : Le cortège et les accompagnants emprunteront les routes suivantes :

- Route de Momas,
- Route de Sauvagnon

Le défilé du cortège s'achèvera aux Plaçots.

Article 3 : La circulation sera fortement perturbée et ralentie le samedi 17 février 2024 de 14h30 à 17h30 sur le parcours du défilé (détaillé ci-dessus). Les véhicules devront suivre le cortège en roulant au pas (maximum 30km/h) ou emprunter un autre itinéraire.

Article 4 : L'encadrement de l'évènement et sa sécurisation sont assurés par les membres des associations organisatrices.

Article 5 : Des véhicules, conduits par des membres des associations organisatrices, ouvriront et fermeront la marche du défilé.

Article 6 : L'utilisation de confettis sera autorisée pendant le défilé.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de SERRES-CASTET
- Les Présidents des associations organisatrices.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



ID : 064-216401836-20240209-2024_02_03-AR

Il sera en outre affiché aux endroits habituels.

Fait à CAUBIOS-LOOS, le 09 février 2024

Le Maire, Bernard LAYRE

